RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du VAR

Envoyé en préfecture le 08/09/2020
Reçu en préfecture le 08/09/2020
Affiché le
ID 083-218300309-20200908-2020_39-DE

08 SEP. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE 83840 LA ROQUE-ESCLAPON

NOMBRE DE MEMBRES :	
Afférents au Conseil Municipal :	11
En exercice :	11
Qui ont pris part à la délibération :	11

Date de convocation	Date d'affichage
25 Août 2020	25 Août 2020

SEANCE DU PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

N° 2020-39.
L'an deux mille vingt, le Premier SEPTEMBRE, à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame **PEREZ LEROUX Nathalie**, Maire de la Commune, Conseillère Départementale du Var.
Présents : PERRIMOND Bernard, PERRIMOND Jean-Noël, BELISAIRE Thomas, Adjoints,
BREZINA Yana, MOREL Annick, OLIVIER Françoise, Conseillères Municipales,
ORSET Loïc, BELISAIRE Louis, FABRE Guillaume, BONOME Stéphane, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Madame BREZINA Yana.

Objet : **Délégation du Conseil Municipal au Maire.**

La délibération n° 2020-12 en date du 30 Mai 2020 est retirée.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie d'un montant de 1.500 €, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts d'un montant de 40 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

4° de prendre toute décision d'un montant de 40 000 € concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et les accords-

Envoyé en préfecture le 08/09/2020
Reçu en préfecture le 08/09/2020
Affiché le 08 SEP. 2020
ID : 083-218301091-20200901-2020_39-DE

cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lors[illegible] budget communal

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de cho[illegible] pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux *(domaines)*, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2, ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €uros ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour la Commune inférieure à 500 habitants ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal d'un montant de 3 500 €uros,

18° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 des finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal d'un montant de 50 000 €uros par année civile,

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nome de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal d'un montant inférieur à 500 000 €uros, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 0 I 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,

Envoyé en préfecture le 08/09/2020
Reçu en préfecture le 08/09/2020
Affiché le : 08 SEP. 2020
ID : 083-218301091-20200901-2020_39-DE

24° d'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération dans la limite d'un montant de projet de 150 000 € H.T.

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie de La Roque-Esclapon, les jour, mois, et ans susdits.

Pour copie certifiée conforme à l'acte original.

Madame le Maire
Nathalie PEREZ LEROUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : 08 SEP. 2020
et publication ou notification
le : 08 SEP. 2020
Madame le Maire,